

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LES
INSTALLATIONS QUI VALORISENT DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES
EN UTILISANT DU BIOGAZ DE DECHARGE ET BENEFICIANT DE
L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°

Rappel : Les attestations prévues aux articles IV et XI des conditions générales sont éventuellement annexées au contrat d'achat.

**CONDITIONS PARTICULIERES
COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "BIOG04-03v2"**

0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 911 085 545 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° B 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, dénommée ci-après " l'acheteur "

1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR

....., dont le siège social est à :....., dénommé ci-après " le producteur "

2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

2.1 Nom de l'installation

.....

Date de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration :
(Pour une installation existante et régulièrement établie à la date du 11 février 2000, remplacer par : « Le producteur déclare que son installation existait ou était régulièrement établie à la date du 11 février 2000 »)

2.2 Situation

- Adresse :
- Code postal :
- Commune :

L'acheteur :

Le producteur :

2.3 Caractéristiques principales

- nombre et type de générateurs :
- puissance électrique maximale installée :kW
- puissance électrique active maximale de livraison¹ :kW
- le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation² :kW
- productibilité moyenne annuelle estimée³ :kWh
- fourniture moyenne annuelle estimée⁴ :kWh
- le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée⁵ :kWh
- durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver :
- puissance électrique garantie PG :kW
- débit maximal de biogaz :Nm³/h
- quantité annuelle de biogaz :m³

2.4 Eléments justificatifs pour le versement de la prime à l'efficacité énergétique

1^{ère} variante : producteur demandant la prime

L'ensemble de ces éléments, fourni par le producteur, est précisé dans l'annexe version dujointe à ce contrat. (*bien indiquer les références de cette annexe*)

2^{ème} variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à la prime

Le producteur renonce au bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique prévue à l'article VII des conditions générales et est donc dispensé de toutes les obligations liées à cette prime. Si les conditions d'exploitation de l'installation étaient modifiées, le producteur pourra demander à EDF de bénéficier de cette prime, moyennant un préavis de 6 mois et un argumentaire. Il devra alors remplir toutes les conditions décrites à l'articles VII. Un avenant sera alors rédigé pour la durée restante du contrat et son choix ne pourra plus être remis en cause jusqu'à la fin du contrat.

Cependant, pour justifier du pourcentage d'énergie non renouvelable consommée par l'installation (Cf. art IV des CG), le producteur doit pouvoir justifier de la quantité d'énergie électrique produite. Il lui appartient donc de mettre en place un dispositif de comptage approprié, faute de quoi EDF retiendrait comme base de calcul la quantité d'énergie électrique livrée au réseau.

2.5 Date de demande complète de contrat

La date de demande complète de contrat telle que définie au 1° de l'annexe 1 des conditions générales est :.....

¹ Puissance maximale produite par l'installation et vendue à l'acheteur au point de livraison.

² Puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres.

³ Quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

⁴ Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de livrer à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an.

⁵ Quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an.

3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

3.1 Raccordement

Le raccordement de l'installation de production a fait l'objet d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Un contrat d'accès au réseau a été conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné en date du

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre du responsable d'équilibre EDF

3.2 Définition du point de livraison

Le point de livraison et la limite de propriété sont situés au point de jonction des installations du producteur au réseau public, à savoir¹

3.3 Définition de la tension de livraison

La tension nominale de livraison est de volts

3.4 Définition de la fourniture au point de livraison

(producteurs concernés conformément à l'article VI des conditions générales)

1ère variante : producteur pur

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

2ème variante : cas d'un producteur-client vendant ses excédents

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique des auxiliaires de l'installation et déduction faite de ses autres consommations propres.

3ème variante : cas d'un producteur-client souhaitant vendre la totalité de sa production

Le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation objet du présent contrat, déduction faite des consommations d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Dans ce cas le point de livraison de la production de l'installation objet du présent contrat est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires.

4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

4.1 Emplacement du comptage de l'énergie électrique livrée

Le comptage est situé

¹ Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

L'acheteur :

Le producteur :

Il est effectué à la tension de volts.

Ajouter éventuellement les alinéas a) ou b) suivants :

- a) Le comptage n'étant pas situé au point de livraison, un coefficient de ... % sera appliqué à l'énergie active pour tenir compte des pertes entre le point de livraison et le point de comptage.
- b) L'énergie active mesurée sera corrigée des pertes Joule, et des pertes fer du ou des transformateurs situés entre le comptage et le point de livraison :
- pertes Joule :%
 - pertes fer :kW

4.2 Nomenclature du matériel de comptage de l'énergie électrique livrée

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le contrat d'accès au réseau.

4.3 Nomenclature et emplacement des comptages servant au calcul de V

1^{ère} variante : producteur demandant la prime

La nomenclature et l'emplacement des comptages suivants sont indiqués dans l'annexe indiquée à l'article 2.4 ci-dessus.

4.3.1 Energie primaire biogaz

Les comptages d'énergie primaire biogaz sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)

(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

4.3.2 Energie thermique valorisée

Les comptages d'énergie thermique sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)

(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie thermique)

4.3.3 Energie électrique valorisée

Les comptages d'énergie électrique sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)

(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie électrique)

2^{ème} variante : producteur renonçant provisoirement ou définitivement à la prime

Sans objet

5- TARIFS D'ACHAT

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des conditions générales.

5.1 Valeur du coefficient K

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.5 des présentes conditions particulières, le coefficient K calculé conformément au 2° de l'annexe 1 est égal à

5.2 Rémunération proportionnelle de l'énergie active livrée :

- *Variante 1 : L'installation bénéficie des tarifs mentionnés au 3° de l'annexe 1 des conditions générales*

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur conformément aux dispositions de l'article VII des conditions générales. Le tarif de référence est indiqué ci-dessous. Ce tarif est exprimé en centimes/kWh hors TVA.

- *Sous-variante 1 (métropole continentale et Corse) : RB =(A calculer en tenant compte du coefficient K)*
- *Sous-variante 2 (DOM et St Pierre et Miquelon) : RB =(A calculer en tenant compte du coefficient K)*

- *Variante 2 : L'installation bénéficie des tarifs mentionnés au 5° de l'annexe 1 des conditions générales*

L'énergie active livrée par le producteur est facturée à l'acheteur conformément aux dispositions de l'article VII des conditions générales. Le tarif de référence est indiqué ci-dessous. Ce tarif est exprimé en centimes/kWh hors TVA.

- *Sous-variante 1 (métropole continentale et Corse) :(A calculer en tenant compte du coefficient K)*
- *Sous-variante 2 (DOM et St Pierre et Miquelon) :(A calculer en tenant compte du coefficient K)*

5.3 Prime à l'efficacité énergétique (§ à supprimer si variante 2 ci-dessus ou en cas de renoncement à la prime)

- Prime à l'efficacité énergétique M : *(Remplir en tenant compte du coefficient K)*

Valeur de V	Montant de la prime M (en centimes/kWh)
V ≤ 40 %	0
V = 50 %	
V ≥ 60 %	

6- INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Les tarifs mentionnés à l'article 5 des présentes conditions particulières sont indexés

L'acheteur :

Le producteur :

conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient **L**).

Les valeurs de référence des indices à la date de signature du contrat sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) =

PPEI₀ (coefficient L) =

TCH₀ (coefficient L) =

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

ICHTTS1₀ (coefficient L) =

PPEI₀ (coefficient L) =

TCH₀ (coefficient L) =

7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

A la date d'effet du présent contrat, la taxe applicable est la TVA au taux de %.

8 - REGLEMENT DES FACTURES

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Conformément à l'article XI des conditions générales :

Le présent contrat prend effet le , (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*).

La date de la mise en service industrielle de l'installation est le (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*).

La date d'échéance est le (*si l'installation n'est pas encore en service, ajouter : prévisible*).

Conformément à l'article XI des conditions générales, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 3 ans après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulerait et remplacerait le présent article pour prendre en compte cette modification.

10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Le producteur s'engage à souscrire un contrat de fourniture d'énergie électrique avec le fournisseur de son choix, permettant, notamment, d'assurer l'alimentation des auxiliaires, en cas d'arrêt de l'installation.

L'acheteur :

Le producteur :

11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à, le

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de

LE PRODUCTEUR
Représenté par
En sa qualité de

L'acheteur :

Le producteur :